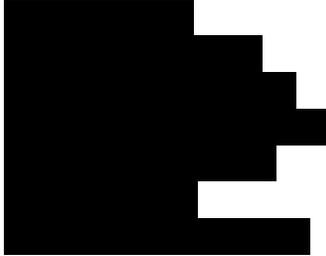


Le 19 avril 2016



Objet : Demande d'accès à l'information – notre dossier no [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous avons reçu, le 19 février 2016, votre demande d'accès à l'information ainsi que les frais de traitement. Dans votre demande, vous requérez les copies de tous les rapports de l'Unité de la vérification interne et de tous les mémorandums et les notes d'information de l'Unité de la vérification interne transmis au président du conseil et au président-directeur général. La période couverte par la demande est du 1^{er} janvier 2013 à ce jour.

Consultations avec des tiers

Notre bureau vous a écrit le 15 mars 2016 pour vous indiquer qu'une prorogation de délai était nécessaire, car deux des dossiers visés par la demande contenaient des renseignements relatifs à des tiers et qu'il était nécessaire de leur demander si, selon eux, les renseignements devaient être divulgués.



L'un des tiers, [REDACTED], a consenti à la publication de l'examen spécial mandaté par le Comité des cliniques en tant qu'exigence du processus de règlement des différends entre [REDACTED] et [REDACTED] et mené par l'Unité de la vérification interne d'AJO. Par conséquent, je communique ce document.



L'autre tiers consulté, la ██████████, s'est opposé à la publication du dossier qui portait sur ██████████ au motif que la divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Le dossier en litige concerne la vérification de la réduction de la rémunération au titre des heures accumulées. ██████████ a déclaré que les dossiers de vérification étaient très sensibles et confidentiels parce qu'ils portaient sur les antécédents professionnels d'un employé et révélaient les finances et le revenu d'un employé. ██████████ a déclaré que les restrictions énoncées au paragraphe 21 (4) de la LAIPVP, qui autorisaient la divulgation d'informations qui constitueraient autrement une atteinte injustifiée à la vie privée, ne s'appliquaient pas dans ce cas.

Selon AJO, tout renseignement personnel identifiable peut être caviardé du dossier, conformément au paragraphe 10 (2) de la LAIPVP. Selon cette disposition, si un établissement reçoit une demande d'accès à un dossier qui relève de l'une des exemptions prévues aux articles 12 à 22, et si la demande d'accès n'est pas frivole ou vexatoire, le responsable de l'établissement divulgue autant de renseignements la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer les renseignements qui relèvent de l'une des exemptions. En conséquence, j'ai décidé de divulguer la vérification de la réduction de la rémunération au titre des heures accumulées, en caviardant les renseignements personnels se rapportant à une personne identifiable. Les dispenses ont été effectuées en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui stipule que la personne responsable doit refuser de divulguer des renseignements qui constituent une atteinte injustifiée à la vie privée.

Avant de communiquer le dossier, je suis tenu de donner un avis écrit de ma décision au tiers, à savoir la ██████████. Le tiers aura le droit de faire appel de cette décision au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'intervient pas dans les 30 jours, vous aurez alors accès au dossier caviardé.

Données qui correspondent à la demande.

Les dossiers suivants répondent à votre demande.

1. Étude des coûts-avantages des avocats de service, mars 2013 (71 pages)
2. Examen de la structure organisationnelle et des processus du Service de la vérification et de la conformité (SVC) et du Service des plaintes, septembre 2014 (14 pages)
3. Résumé du Rapport annuel 2013 du Bureau du vérificateur général (1 page)
4. Résumé du Rapport annuel 2014 du Bureau du vérificateur général (1 page)

total de 88,70 \$. Ces frais peuvent être payés par chèque libellé à Aide juridique Ontario. À la réception du paiement des frais, AJO vous enverra ces documents.

Autres dossiers

AJO a trouvé des rapports sur la gestion des risques d'entreprise et des rapports sur les risques du MPG, mais se fonde sur les exemptions suivantes dans la LAIPVP pour en refuser la divulgation : l'article 13, conseils au gouvernement et l'alinéa 18 (1) f), les projets relatifs à la direction du personnel ou à la gestion d'une institution qui n'ont pas encore été mis en application ou rendus publics.

Conformément à la LAIPVP, j'ai été nommé la personne responsable de l'institution et à ce titre, j'ai la responsabilité de prendre les décisions.

Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée. De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Ces frais sont de 25 \$ pour des renseignements généraux.

Je suis d'avis que cette information répond à votre demande.

Meilleures salutations.

David Field
Président-directeur général
Aide juridique Ontario